



DORDOGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2021-021

PUBLIÉ LE 6 MAI 2021

Sommaire

DDFP /

24-2021-05-03-00001 - Arrêté DDFiP du 3 mai 2021 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.?? Désignation du conciliateur fiscal départemental (2 pages) Page 4

24-2021-05-03-00002 - Arrêté DDFiP/SIE Bergerac du 3 mai 2021 portant délégation de signature du Comptable, responsable du SIE de Bergerac, à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal (4 pages) Page 7

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2021-04-30-00011 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de médiation départementale et droit au logement opposable (4 pages) Page 12

DIRECTION INTERREGIONALE DES SEVICES PENITENTIAIRES / SERVICE DROIT PENITENTIAIRE

24-2021-04-28-00017 - Délégation de signature M. HAUPAIS - élections régionales (1 page) Page 17

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

24-2021-04-30-00013 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire de spécimens?? d'amphibiens protégés (5 pages) Page 19

Préfecture de la Dordogne /

24-2021-04-30-00009 - arrêté délégation à M. APREDERISSE directeur de la DREETS domaine de la métrologie. (2 pages) Page 25

24-2021-04-09-00003 - convention de délégation de gestion plan de relance DRAAF (3 pages) Page 28

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la Démocratie Locale, des Elections et des Réglementations

24-2021-04-29-00002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - PF Chevalier (2 pages) Page 32

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la sécurité routière

24-2021-05-04-00001 - arrêté préfectoral portant modification des conditions d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile - CREYSSE OLSAGUI (2 pages) Page 35

24-2021-05-04-00002 - Arrêté préfectoral portant modification des conditions d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile - TERRASSON - PECORARO (2 pages) Page 38

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2021-05-06-00001 - Arrêté portant interdiction de rassemblement-chapelet public pour la France et pour le retour des libertés fondamentales-BERGERAC-06052021 (3 pages) Page 41

Préfecture de la Dordogne / DCL

- 24-2021-04-30-00008 - AP liste préparatoire à liste annuelle suppléants 2022 (1 page) Page 45
- 24-2021-05-05-00001 - AP portant extension des compétences de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord (4 pages) Page 47
- 24-2021-04-30-00012 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte à vocation scolaire du secteur de Saint-Pompon (5 pages) Page 52

Préfecture de la Dordogne / SCCPAT

- 24-2021-04-30-00010 - ARRETE prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement à l'encontre de la société SCOPELEC - 33500 LES BILLAUX (4 pages) Page 58

DDFP

24-2021-05-03-00001

Arrêté DDFiP du 3 mai 2021 portant délégation
de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal.

Désignation du conciliateur fiscal départemental



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFIP du 3 mai 2021 portant délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal.**

Désignation du conciliateur fiscal départemental

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Dordogne ;

Vu le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Francine PICARD**, administratrice des finances publiques adjointe en qualité de conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 : Reçoivent également la même délégation que **Mme Francine PICARD**, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement ou d'absence de cette dernière, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers :

- **M. David DESHAYES-SURCIN**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle moyens et stratégie,

- **M. Bernard BLANC**, inspecteur divisionnaire, chargé de missions au pôle Etat Contrôle Expertise.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2020-12-29-003 du 29 décembre 2020.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 3 mai 2021

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Didier BIANCHINI

DDFP

24-2021-05-03-00002

Arrêté DDFiP/SIE Bergerac du 3 mai 2021 portant
délégation de signature du Comptable,
responsable du SIE de Bergerac, à ses
collaborateurs en matière de contentieux et de
gracieux fiscal

**Arrêté DDFiP/SIE Bergerac du 3 mai 2021
portant délégation de signature du Comptable, responsable du SIE de Bergerac,
à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de BERGERAC ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Micheline HAMM**, **Mme Sandrine MOUNISSAMY** et à **Mme Emmanuelle DELAHAYE** inspectrices, adjointes au comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Bergerac, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à **60 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents de catégorie **B** désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Daniel MALBRANQUE	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
José RODRIGUEZ	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
Karine RODRIGUEZ	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Sophie LEBON	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
Yannick DEVEAUX	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
Fabienne LEGAL	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
Christine TENON	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
Christophe BAUDETTE	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
Robert PONS	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
Frédéric PEIRET	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
Catherine LALOI	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Corinne ANDRAUD	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Amélie BOUZGARENE	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Lydie CEROU	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Sylvie DEPOIX	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Corinne DESLANDES	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Philippe DRONSART	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
David DURAND	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Jérôme LANGLET	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Nadine MIANES	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Catherine VIGNOLLES	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Stéphane ZANI	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°24-2021-01-04-011 du 4 janvier 2021.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Bergerac, le 3 mai 2021

Le Comptable,
Responsable du Service des Impôts des Entreprises de BERGERAC



Jean-François BARRAIL

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

24-2021-04-30-00011

Arrêté portant modification de la composition
de la commission de médiation départementale
et droit au logement opposable

**Arrêté portant modification de la composition de la commission de médiation
départementale et droit au logement opposable**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitat, notamment les articles L.441-2-3 à L.441-2-6 ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

CONSIDERANT l'avis du comité de suivi de la mise en œuvre du droit au logement opposable en date du 24 septembre 2007 ;

VU l'arrêté n°072152 en date du 27 décembre 2007 modifié portant création et composition de la commission de médiation départementale et logement opposable ;

VU l'arrêté n° 24-2018-04-10-001 en date du 10 avril 2018 – dernier arrêté qui modifie celui de 2007- portant modification de la composition de la commission de médiation départementale et logement opposable ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté n° 072152 du 27 décembre 2007 modifié portant création dans le département de la Dordogne de la commission de médiation départementale et droit au logement opposable est modifié comme suit :

Article 2 : La commission de médiation départementale est présidée par monsieur Bruno BAISEMAIN, directeur de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF).
Ce dernier est suppléé par madame Caroline BONIN, responsable du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Article 3 : Elle est composée comme suit :

Premier collège :

Trois représentants des services déconcentrés de l'Etat :

- Direction Départementale des Territoires,
- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,
- Préfecture,

Deuxième collège :

a) un représentant du conseil départemental

Titulaire : Madame Mireille BORDES, conseillère départementale du canton de Coulounieix-Chamiers,
Suppléant : Madame Juliette NEVERS, conseillère départementale du Périgord Vert nontronnais

b) un représentant des établissements publics de coopération intercommunale qui ont signé une convention intercommunale d'attribution mentionnée à l'article L.441-1-1 :

Titulaire : Madame Fatiha BANCAL, Communauté d'Agglomération de Bergerac (CAB)
Suppléant : Madame Véronique CHABREYROU, communauté d'agglomération du Grand Périgueux

c) un représentant des communes du département désignés par l'association des maires

Titulaire : Monsieur Clovis TALLET, maire de Saint Crépin d'Auberoche,
Suppléant : Monsieur Daniel BARIL, maire de La Feuillade

Troisième collège :

a) un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux

Titulaire : Monsieur Frédéric FAURE, office public départemental HLM de la Dordogne
Suppléant : Madame Nathalie BOUTHIER, responsable gestion locative Pôle de Bergerac (MESOLIA)

b) un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage ou des activités d'intermédiation locative

Titulaire : Monsieur Jean-Louis REYNAL, Association de Soutien de la Dordogne (ASD),
Suppléant : Madame Anne POULAIN, Association de Soutien de la Dordogne (ASD)

c) un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un foyer logement ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Titulaire : Madame Caroline BONIN, Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Périgueux,
Suppléant : Monsieur Joël KERDRAON, conseiller municipal à la mairie de Bergerac

Quatrième collège :

a) un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation

Titulaire : Monsieur Serge LEFEUVRE, Confédération Nationale du Logement (CNL) de Dordogne,
Suppléant : Monsieur Serge GERAUD, Confédération Nationale du Logement (CNL) de Dordogne,

b) deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

Titulaire : Monsieur Pierre Emmanuel VERGNAUD, directeur de l'association l'Atelier
Suppléant : Monsieur Gilles COMBET, Service d'Accompagnement des Familles en Difficulté (SAFED)

Titulaire : Madame Nadine SPETTINAGEL, Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) représentant également la Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale Aquitaine (FNARS),
Suppléant : Madame Isabelle BEYLOT, Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE).

Cinquième collège :

a) Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion :

Titulaire : Monsieur Cédric THOMAS, association EMMAUS,
Suppléant : Monsieur Fabrice IMBERT,, association EMMAUS,

Titulaire : Madame Christine BERNARD, secours populaire français
Suppléant : Madame Sylvia LEGRIS, secours populaire français

b) Un représentant désigné par les instances de concertation :

Titulaire : Monsieur Claude SEVERAC, délégué du CRPA Nouvelle Aquitaine,
Suppléant : Madame Malvina BOUTEY, déléguée du CRPA Nouvelle Aquitaine

Article 4 : A l'exception de la personne qualifiée, les membres titulaires de la commission peuvent se faire remplacer par les membres suppléants désignés dans le présent arrêté.

Article 5 : La personne qualifiée qui assure la présidence dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 6 : La commission délibère à la majorité simple. Elle siège valablement, à la première convocation, si la moitié des membres sont présents, et à la seconde convocation si un tiers des membres sont présents.

Article 7 : Elle traite les dossiers qui lui sont soumis dans un délai maximum de trois mois pour ceux concernant les demandes de logement et de six semaines pour ceux ayant trait à une demande d'hébergement. Le délai concerné est décompté à partir de la date de réception de la demande.

Article 8 : Un règlement intérieur fixe les autres règles d'organisation et de fonctionnement de la commission.

Article 9 : Les recours sont à adresser à la préfecture. Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP).

Article 10 : Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable deux fois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 12 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Périgueux, le 30 AVR. 2021

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SEVICES
PENITENTIAIRES

24-2021-04-28-00017

Délégation de signature M. HAUPAIS - élections
régionales



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

CENTRE de DETENTION de MAUZAC

A Mauzac,

Le 28 Avril 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 57-7-97 du Code de Procédure Pénale ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 14/09/2016 nommant Madame SAN-NICOLAS Caroline en qualité de Chef d'Établissement du Centre de Détention de Mauzac.

Le chef de l'établissement du Centre de Détention de Mauzac

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. HAUPAIS Frédéric - Personnel de Commandement - Officier Responsable Activités au Centre de Détention de Mauzac à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 57-7-97 du Code de Procédure Pénale.

Article 2 : M. HAUPAIS Frédéric, Capitaine Activités au Centre de Détention de Mauzac, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement du Centre de Détention de Mauzac dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement du Centre de Détention de Mauzac lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Mauzac,
Le 28/04/2021

La Directrice,
Caroline SAN-NICOLAS

DREAL Nouvelle Aquitaine

24-2021-04-30-00013

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
capture temporaire de spécimens
d'amphibiens protégés



**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire de spécimens
d'amphibiens protégés**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Réf. DBEC n ° : 50-2021

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain, protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 portant nomination de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne,
- VU** l'arrêté n° 24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 24-2021-02-12-001 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée et déposée par Mme Nathalie VERGER, naturaliste écologue, en date du 31 mars 2021 et les compléments des 20 et 22 avril 2021,

CONSIDÉRANT que les opérations visées sont réalisées dans le cadre d'une stratégie d'amélioration de la connaissance de la forêt départementale de Campagne, dont la Réserve Biologique de Campagne propriété du Département de la Dordogne, dans un but de définir de meilleures stratégies de conservation des espèces présentes,

CONSIDÉRANT que les opérations de capture se limitent à ce qui est nécessaire et sont suivies d'un relâcher immédiat sur place,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT l'objet de la demande qui s'inscrit dans l'intérêt de la protection de faune et de la conservation des habitats naturels,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est Nathalie VERGER, naturaliste-écologue indépendante, basée à Le Bourg, 24410 Saint-Vincent-Jalmoutiers.

Cette dérogation est accordée pour le territoire du Domaine départemental de Campagne.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de capturer temporairement avant de les relâcher sur place des individus d'amphibiens des espèces suivantes :

- Triton palmé, *Lissotriton helveticus*,
- Triton marbré, *Triturus marmoratus*,
- Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra*,
- Alyte accoucheur, *Alytes obstetricans*,
- Crapaud calamite, *Epidalea calamita*,
- Crapaud commun, *Bufo bufo*,
- Grenouille agile, *Rana dalmatina*,
- Pelodyte ponctué, *Pelodytes punctatus*,
- Rainette méridionale, *Hyla meridionalis*,
- Rainette verte, *Hyla arborea*,
- Complexe des Grenouilles vertes, *Pelophylax ssp.*

Ces opérations sont menées dans le cadre de la stratégie d'amélioration de la connaissance du Département sur le territoire du Domaine départemental de Campagne en vue de la définition de stratégies de conservation adaptées aux espèces inventoriées.

ARTICLE 3 : Description

Les opérations mises en œuvre respectent les protocoles POPAmphibiens élaborés par la Société Herpétologique de France (SHF) notamment les précautions sanitaires relatives aux captures (gants, désinfection du matériel).

Les inventaires sont effectués en plusieurs passages diurnes et nocturnes.

Les opérations de capture sont limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de connaissance recherché, lorsque l'identification à vue est impossible.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la signature de cet arrêté au 31 mars 2022.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique et l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF V11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'inventaire du Patrimoine naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via le pôle SINP régional habilité pour la faune (FaunA) les données brutes de biodiversité récoltées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr>)

Le rapport détaillé et les données numériques doivent être transmis avant le 31 décembre 2022 au plus tard, à la DREAL et à FAUNA.

ARTICLE 6 : Publications

Le bénéficiaire précise, dans le cadre de ses publications, que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de la DREAL et du service départemental de l'OFB peuvent, à tout moment, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, procéder à des contrôles inopinés, sur place et sur pièce.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente décision est présentée lors de toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 171- 1 et suivant du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Dordogne. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

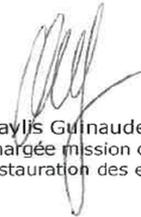
ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Dordogne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de Dordogne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Madame la Cheffe du Service Départementale de l'Office Français de la Biodiversité de Dordogne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Madame la Directrice de FAUNA.

Poitiers, le 30 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice régionale et par
subdélégation



Maylis Guinaudeau
Chargée mission conservation et
restauration des espèces menacées

Maylis GUINAUDEAU

Préfecture de la Dordogne

24-2021-04-30-00009

arrêté délégation à M. APREDERISSE directeur de
la DREETS domaine de la métrologie.

ARRÊTÉ DU

portant délégation de signature à M. Pascal APPRÉDERISSE,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Nouvelle-Aquitaine

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- Vu** le décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique
- Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesures,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion des services de l'État ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du 8 novembre 1973 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures,
- Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant M. Pascal APPRÉDERISSE, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer au nom du préfet de la Dordogne, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant, dans les domaines de la métrologie, de la compétence du préfet de la Dordogne.

Article 2: M. Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service. Cet arrêté de subdélégation sera pris au nom du préfet de la Dordogne et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 3: Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa parution au recueil des actes administratifs.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 30 AVR. 2021

Le Préfet,

Frédéric Périssat

Préfecture de la Dordogne

24-2021-04-09-00003

convention de délégation de gestion plan de
relance DRAAF

Convention de délégation de gestion PLAN DE RELANCE

La présente délégation est conclue en application du décret du Conseil d'État 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État.

Entre la **Préfecture de la Dordogne**, représenté par M. le Préfet, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**, représentée par son Directeur, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant du plan de relance sur les mesures départementales suivantes :

- la **mesure 4** "Plan de soutien à l'accueil des animaux abandonnés ou en fin de vie"
- la **mesure 11** "Alimentation urbaine et jardins partagés"
- la **mesure 12** "Alimentation locale et solidaire"

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure le pilotage des AE et des CP et l'exécution budgétaro-comptable dans les applications financières (Chorus Formulaires et Chorus) pour le compte du délégrant sur le programme Plan de Relance, P362, des mesures citées ci-dessus.

A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Il assure également la transmission des actes au visa du contrôleur budgétaire régional. Il assure les relations avec le CPCM.

Le délégant n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégataire est chargé de

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants : (liste non exhaustive, à arrêter selon les organisations locales)
 - a. il saisit et valide les demandes de subvention dans Chorus Formulaires ;
 - b. il communique la date de notification des actes ;
 - c. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
 - e. il enregistre la constatation/certification du service fait dans Chorus Formulaires selon le flux de la dépense ;
 - f. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
 - g. il centralise les pièces des demandes de paiement et transmet au CPCM-SFACT ;
 - h. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - i. il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
 - a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation effective du service fait (constatation de l'opportunité),
 - c. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Chorus/Chorus Formulaire des actes d'ordonnancement.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour **l'année 2021** et reconduit tacitement, d'année en année.

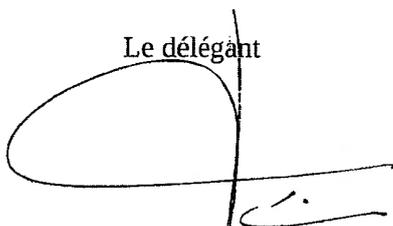
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

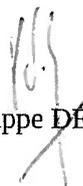
Fait, à Limoges
Le 9 avril 2021

Le délégant

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop on the left and a horizontal line extending to the right, ending in a small flourish.

Le délégataire
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

M. Philippe DE GUENIN

A handwritten signature in black ink, appearing as a vertical line with some internal strokes, possibly representing the initials 'P.D.G.'.

Préfecture de la Dordogne

24-2021-04-29-00002

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire - PF Chevalier

Arrêté n°

portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 6 avril 2021 et complété le 26 avril 2021, par Monsieur Julien CHEVALIER, président de la SAS Pompes Funèbres CHEVALIER dont le siège social est situé 6, avenue du Chambon à Montignac Lascaux (24290), en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal situé 6, avenue du Chambon à Montignac Lascaux (24290) ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SAS Pompes Funèbres CHEVALIER, représentée par Monsieur Julien CHEVALIER, président, dont le siège social est situé 6, avenue du Chambon à Montignac Lascaux (24290), est habilitée pour l'établissement principal situé 6, avenue du Chambon à Montignac Lascaux (24290), pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-24-0176.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

.../...

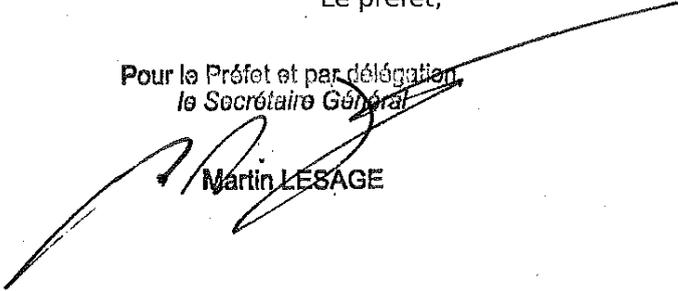
Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Julien CHEVALIER et transmis pour information à la mairie de Montignac Lascaux.

Périgueux, le 29 avril 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-05-04-00001

arrêté préfectoral portant modification des
conditions d'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite automobile -
CREYSSE OLSAGUI

**Préfecture – arrêté n°
portant modification des conditions d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la
conduite automobile**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU le code de la route, et notamment les articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1, R 213-2, R 213-5,
R 213-6,**

**VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation
des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de
la sécurité routière,**

**VU l'arrêté du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de
l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,**

**VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 du 16 septembre 2019 donnant délégation de
signature à Monsieur Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture,**

**VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020, portant agrément sous le n° E 15 024 0006 0 pour une
durée de 5 ans de l'établissement d'enseignement de la conduite situé 1 rue de la Roque à
CREYSSE (24100) et exploité par Monsieur Guillaume TURPIN,**

**VU la demande du 22 avril 2021, par laquelle Monsieur Guillaume TURPIN sollicite l'extension de
son autorisation d'agrément aux catégories B96, BE,**

VU les justificatifs de qualification professionnelle de Monsieur Guillaume TURPIN,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture,

- ARRETE -

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 est complété ainsi qu'il suit :

l'autorisation valable pour l'enseignement des catégories B/B1, AAC, est étendue aux catégories :

- B96, BE.

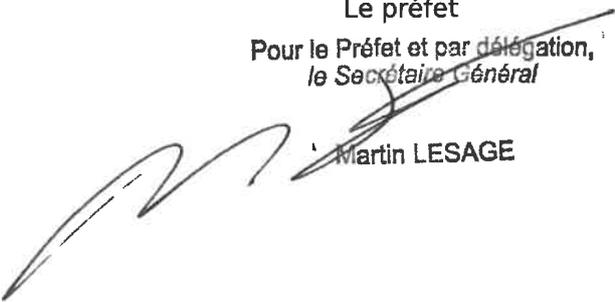
ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs et notifié à Monsieur Guillaume TURPIN.

Périgueux le **4 MAI 2021**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-05-04-00002

Arrêté préfectoral portant modification des conditions d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile -
TERRASSON - PECORARO

Préfecture – arrêté n°
portant modification des conditions d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la
conduite automobile

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, et notamment les articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1, R 213-2, R 213-5,
R 213-6,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation
des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de
la sécurité routière,

VU l'arrêté du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de
l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 du 16 septembre 2019 donnant délégation de
signature à Monsieur Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020, portant agrément sous le n° E 15 024 0001 0 pour une
durée de 5 ans de l'établissement d'enseignement de la conduite situé 2 avenue Victor Hugo à
TERRASSON-LAVILLEDIEU (24120) et exploité par Monsieur Laurent PECORARO,

VU la demande du 26 avril 2021, par laquelle Monsieur Laurent PECORARO sollicite l'extension de
son autorisation d'agrément à la catégorie A,

VU les justificatifs de qualification professionnelle de Monsieur Laurent PECORARO,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture,

- ARRETE -

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 est complété ainsi qu'il suit :

l'autorisation valable pour l'enseignement des catégories AM, A1/A2, B/B1, AAC est étendue à la catégorie :

- A.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs et notifié à Monsieur Laurent PECORARO.

Périgueux le 4 MAI 2021

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-05-06-00001

Arrêté portant interdiction de
rassemblement-chapelet public pour la France et
pour le retour des libertés
fondamentales-BERGERAC-06052021



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Arrêté n°
portant interdiction de rassemblement

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code pénal,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la déclaration de Monsieur Léon-Pierre DURIN en date du 3 mai 2021 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de contamination par la covid-19 en prenant des mesures proportionnées afin de prévenir et limiter les conséquences et menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire vise le département de la Dordogne ; que les indicateurs demeurent à un niveau élevé en Dordogne ; que selon les données SI-DEP de Santé Publique France, le taux d'incidence hebdomadaire constaté en semaine n°17 de l'année 2021 est de 141,3 cas positifs pour 100 000 habitants, soit encore supérieur à la moyenne de la région Nouvelle-Aquitaine et que le variant dit « britannique » (20I/501Y/V1), plus contagieux et d'une morbidité accrue par rapport à la souche originelle, représente plus de 88 % des prélèvements criblés positifs en Dordogne, en semaine n°17.

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout événement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et, par suite, à la circulation du virus ;

Considérant que Monsieur Léon-Pierre DURIN a déclaré une manifestation sur voie publique dénommée « chapelet public pour la France et pour le retour des libertés fondamentales » le samedi 8 mai 2021 de 15 h 00 à 16 h 00, Place Pélissière sur la commune de Bergerac ;

Considérant qu'au regard des éléments produits à l'appui de la déclaration de Monsieur Léon-Pierre DURIN, il apparaît que la dite manifestation consiste en un chapelet public pour la France se caractérisant par la récitation d'une prière sur la voie publique et ne constitue en aucune façon une représentation de nature revendicative ;

Considérant que des déclarations de manifestation formulées par les mêmes organisateurs et ayant pour objet d'organiser des messes et prières sur la voie publique ont été interdites par mes arrêtés du 30 avril 2021, 27 novembre 2020 et du 13 novembre 2020, ce dernier ayant été confirmé par le juge des référés le 14 novembre 2020 qui a estimé qu'il s'agissait d'une messe en plein air sur le domaine public ne relevant pas d'une manifestation entrant dans le champ du décret du 29 octobre 2020, ni dans les exceptions prévues ;

Considérant que le fait d'insérer à la déclaration de manifestation transmise le 3 mai 2021 qu'il s'agit d'une manifestation revendicative peut être légitimement qualifié de manœuvre dilatoire destinée à contourner l'interdiction, ce d'autant plus que le déroulé fait état de la récitation d'un chapelet pour la France et qu'il était précisé dans la précédente déclaration en date du 26 avril 2021 ayant un objet similaire à la demande de manifestation nouvellement présentée, que les personnes présentes « quitteront le lieu rang par rang » ce qui implique une configuration de la tenue de cet événement similaire à celle d'une messe, que par conséquent et au regard de ces éléments, cet événement est manifestement constitutif d'un office religieux en plein air et non d'une manifestation revendicative ;

Considérant en outre que Monsieur Léon-Pierre DURIN n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblement n°24-2021-04-30-00005 dûment notifié le 30 avril 2021, en organisant un rassemblement sur la voie publique le dimanche 2 mai 2021, place Pélissière à Bergerac ;

Considérant que l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 précise que, sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut prononcer l'interdiction de manifester sur la voie publique si les mesures sanitaires précisées dans la déclaration ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} dudit décret, que sur ce point la déclaration se limite à préciser que des bénévoles veilleront au rassemblement et aux bons respects des règles sanitaires sans apporter plus de précisions sur ce point ;

Considérant que le plan Vigipirate est au niveau « risque attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021, attestant d'un niveau de menace élevé et que le rassemblement envisagé pourrait constituer une cible entraînant de facto un trouble à l'ordre public majeur ;

Considérant les recommandations émises par le Haut conseil de la santé publique ainsi que les éléments rendus publics par Santé Publique France relatifs à la poursuite de l'épidémie de COVID-19 et la nécessité de limiter sa propagation ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête :

Art. 1er

La manifestation déclarée « chapelet public pour la France et pour le retour des libertés fondamentales » devant se tenir à Bergerac le samedi 8 mai 2021 de 15 h 00 à 16 h 00, place Pélissière, est interdite.

Art. 2

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation de l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (jusqu'à 750 euros).

Art. 3

Conformément à l'article 431-9 du code pénal, le fait d'organiser une manifestation sur la voie publique ayant été interdite est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Conformément à l'article R. 610-5 du code pénal, les participants à une manifestation interdite se rendent coupables d'une contravention de 1^{ère} classe.

Art. 4

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental de la sécurité publique de Dordogne, le maire de la commune de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Art. 5

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Dordogne,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75 800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33 000 Bordeaux)
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Périgueux, le 06 MAI 2021

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-04-30-00008

AP liste préparatoire à liste annuelle suppléants
2022



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

**Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations**

**Arrêté n°
portant établissement de la liste préparatoire
à la liste annuelle des jurés d'assises suppléants
pour l'année 2022**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles A36-13, 259 et suivants ;

Vu l'arrêté n° *24-2021-04-30-00007* du *30* avril 2021 portant établissement de la liste préparatoire à la liste annuelle des jurés d'assises pour l'année 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : La liste préparatoire de la liste annuelle spéciale des jurés suppléants pour l'année 2022 comprend, pour la commune de Périgueux, siège de la cour d'assises, 100 jurés suppléants.

Article 2 : Conformément aux termes de l'article 261 du code de procédure pénale et en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle spéciale des jurés suppléants, le maire de la commune de Périgueux tire au sort publiquement, à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé à l'article 1.

Article 3 : La liste ainsi obtenue sera adressée au greffe de la cour d'assises de la Dordogne, tribunal de grande instance de Périgueux, avant le 30 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la ville de Périgueux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **30 AVR. 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)"

Préfecture de la Dordogne

24-2021-05-05-00001

AP portant extension des compétences de la
communauté de communes Bastides Dordogne
Périgord

**Arrêté n°
Portant extension des compétences
de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121 284 du 23 novembre 2012, modifié, portant création, à compter du 1^{er} janvier 2013, de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » (CCBDP) issue de la fusion de la communauté de communes du « Bassin Lindois » de la communauté de communes « Entre Dordogne et Louyre », de la communauté de communes de « Cadouin », de la communauté de communes du « Pays Beaumontois » et de la communauté de communes du « Monpaziérois » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-10-26-001 du 26 octobre 2020 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCBDP du 23 février 2021 par laquelle il décide de doter la CC de la compétence « *création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations* » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la CCBDP se prononçant favorablement sur l'extension des compétences de la CCBDP ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Biron, membre de la CCBDP, se prononçant défavorablement sur l'extension des compétences de la CCBDP ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Molières, membre de la CCBDP, par laquelle il décide de s'abstenir ;

Considérant que les délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter par arrêté préfectoral les compétences de la CCBDP, et de procéder à l'adoption de ses statuts ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Le transfert de la compétence « *création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations* » à la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord est autorisé.

Article 2 : La communauté de communes Bastides Dordogne Périgord exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-7 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^{er} à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

Compétences supplémentaires soumises à la définition d'un intérêt communautaire

7) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

8) Politique du logement et du cadre de vie ;

9) Création, aménagement et entretien de la voirie ;

10) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

11) Action sociale d'intérêt communautaire.

12) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Compétences supplémentaires non soumises à la définition d'un intérêt communautaire

13) Construction et gestion de Maisons de Santé Rurales

14) Aménagement numérique dans le cadre de l'article L. 1425-1 du CGCT ;

15) Actions culturelles limitées à celles qui bénéficient de subventions dans le cadre de la convention culturelle du Conseil départemental ;

16) Contribution au budget du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours)

17) Création, aménagement et entretien de la Véloroute – Voie verte

18) Missions hors GEMAPI relevant de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (items 3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11° et 12°) :

- l'approvisionnement en eau (3°) ;
- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (4°) ;
- la lutte contre la pollution (6°) ;
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (7°) ;
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile (9°) ;
- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (10°) ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (11°) ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (12°).

Article 3 : Les statuts de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » sont validés et sont joints au présent arrêté.

Article 4 : La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Bergerac, le **- 5 MAI 2021**

La sous-préfète de Bergerac


Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2021-04-30-00012

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts du syndicat mixte à vocation scolaire du
secteur de Saint-Pompon

**Arrêté portant modification des statuts
du syndicat mixte à vocation scolaire du secteur de Saint-Pompon**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-1414 du 9 septembre 1991 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire du secteur de Saint-Pompon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08/182 du 31 décembre 2008 portant transformation du syndicat intercommunal à vocation scolaire du secteur de Saint-Pompon en syndicat mixte à la carte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-03-12-002 du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda par intérim ;

Vu la délibération de l'organe délibérant du syndicat mixte à vocation scolaire du secteur de Saint-Pompon en date du 3 décembre 2020 se prononçant sur une modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations de l'ensemble des membres du syndicat prononcées dans les délais impartis, approuvant les modifications des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée de l'article L5211-5 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Nontron, Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda par intérim ;

ARRETE

Article 1er : La modification des statuts du syndicat mixte à la carte du secteur de Saint-Pompon est autorisée.

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté et se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, la Sous-Préfète de Nontron, Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda par intérim, le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, la présidente du syndicat, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat-la-Canéda, le **30 AVR. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Nontron,
Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda par intérim,



Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS

Syndicat Mixte à Vocation Scolaire du secteur de SAINT POMPON

Article 1

Le Syndicat mixte à vocation scolaire du secteur de Saint-Pompon a été créé le 1er janvier 2009, date de la transformation du syndicat intercommunal du même nom en syndicat mixte. Il regroupe les communes de Campagnac-lès-Quercy, Saint-Laurent-la-Vallée, Saint-Pompon, et la Communauté de Communes « Vallée Dordogne - Forêt Bessède » en substitution des communes de Doissat et Grives.

Article 2

L'objet du syndicat est d'exercer les compétences « à la carte » suivantes, au choix de ses membres :

A – la « carte » facultative « Service des écoles (maternelle et primaire) »

Le Syndicat Mixte à la carte du secteur de Saint-Pompon exerce la compétence « service des écoles » qui comprend l'acquisition du mobilier et des fournitures, le recrutement et la gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

La commune de Saint-Pompon, propriétaire des bâtiments, conserve la compétence « établissements scolaires » ;

B – la « carte » facultative « Garderie périscolaire et activités périscolaires »

Le Syndicat Mixte à la carte du secteur Saint-Pompon exerce la compétence « garderie péri-scolaire ». Il effectue toutes les opérations de fonctionnement.

C – la « carte » facultative « Restaurant scolaire »

Le Syndicat Mixte à la carte du secteur de Saint-Pompon exerce la compétence « fonctionnement de la cantine ».

D – la « carte » facultative « Transports scolaires »

Le syndicat est l'autorité organisatrice de second rang du transport scolaire sur l'ensemble de son territoire, par délégation du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine.

Article 3

Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des membres lui ayant délégué cette compétence.

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-1, s'appliquent les règles suivantes :

1° Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération ;

2° Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 ;

Article 4

Tout membre du syndicat peut adhérer à une nouvelle carte par délibérations concordantes de son organe délibérant et de l'organe délibérant du syndicat.

Il peut retirer une carte dans les mêmes conditions. Toutefois, si le membre n'adhère au syndicat que pour une carte, ou s'il souhaite retirer l'ensemble des compétences qu'il a confiées au syndicat, la procédure de retrait prévue à l'article L5211-13 du CGCT lui est applicable.

Article 5

Le syndicat transmet en début de chaque année aux services préfectoraux le tableau récapitulatif mis à jour des cartes exercées pour le compte de ses membres.

Article 6

Le siège est fixé à la mairie de Saint-Pompon.

Article 7

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 8

Conformément aux articles L.5212-7 et L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est administré par un comité comprenant deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune ; la communauté de commune substituée à ses communs membres est représentée par autant de délégués titulaires et suppléants qu'en avaient les communes avant la substitution.

Article 9

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du comité élisent un bureau comprenant :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- éventuellement, un ou plusieurs autres membres.

Article 10

Le syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission, à savoir toutes les dépenses de fonctionnement se rapportant aux services des écoles, au restaurant scolaire, à la garderie et aux activités périscolaires.

Pour les dépenses de fonctionnement, la contribution de chaque commune et communauté de communes est calculée au prorata du nombre d'élèves de chaque commune.

Article 11

Les recettes du syndicat sont celles énumérées à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12

Le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement d'un nouveau règlement approuvé par le comité.

Préfecture de la Dordogne

24-2021-04-30-00010

ARRETE prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R.554-35 du code de
l'environnement à l'encontre de la société
SCOPELEC - 33500 LES BILLAUX



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**ARRÊTÉ n°
prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R.554-35 du code de l'environnement
à l'encontre de la société SCOPELEC - 33500 LES BILLAUX**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.554-1, L.554-2, L.554-4, R.554-7, R.554-27, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2018 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et approbation d'une version modifiée des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement ;

VU l'accrochage de la canalisation de distribution de gaz du 7 janvier 2021 situé à proximité du n°17 Rue Pablo Neruda à Boulazac-Isle-Manoire (24) ;

VU la demande de travaux / déclaration d'intention de commencement de travaux conjointe n° 2020081301951D émise en date du 13/08/2020, pour une durée de travaux de 21 jours ;

VU le courrier de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 26 février 2021 informant, conformément à l'article R.554-37 du Code de l'Environnement, la société SCOPELEC, 33500 LES BILLAUX, exécutante des travaux susmentionnés réalisés sur la commune de Boulazac-Isle-Manoire, de l'amende susceptible de lui être appliquée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU la réponse de la société SCOPELEC, formulée par courrier en date du 10 mars 2021 au terme du délai déterminé dans le courrier susvisé ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 26 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société SCOPELEC est l'exécutant des travaux réalisés à proximité du n°17 Rue Pablo Neruda à Boulazac-Isle-Manoire ;

CONSIDÉRANT que la société SCOPELEC a réalisé, à proximité du n°17 Rue Pablo Neruda à Boulazac-Isle-Manoire, des travaux à proximité de réseaux enterrés ;

15 rue Arthur Ranc,
CS 60539, 86020 POITIERS CEDEX
Téléphone: 05 49 55 63 63
www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

CONSIDÉRANT que, le 7 janvier 2021, la société SCOPELEC a réalisé des travaux en utilisant une tarière mécanique dans le fuseau d'incertitude de la canalisation ;

CONSIDÉRANT que l'exécutant des travaux a utilisé, le 7 janvier 2021, une technique de travail qui a endommagé la canalisation en cuivre ;

CONSIDÉRANT que, de ce fait, l'exécutant de travaux n'a pas respecté les dispositions prévues par la fiche technique n°TX-FOV « Travaux verticaux » annexée au fascicule 2 intitulé « guide technique » du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux ;

CONSIDÉRANT que la société SCOPELEC n'a pas réalisé ni maintenu sous sa responsabilité le marquage ou piquetage au sol du réseau de gaz souterrains en service pour signaler son tracé et son faisceau d'incertitudes, en application de l'article R.554-27 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de travaux, à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 du code de l'environnement, sans avoir préparé ou mis en œuvre les travaux dans le respect des exigences de l'article R. 554-29 de ce même code, est susceptible de donner lieu à la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article R. 554-35-10° du code de l'environnement, soit une amende de 1 500 euros ;

CONSIDÉRANT que 3 mois après la date de consultation du guichet unique et la réception du récépissé de déclaration DICT par l'exécutant de travaux, ce dernier n'avait pas renouvelé sa déclaration DICT et il n'avait donc pas les plans mis à jour de l'exploitant du réseau de gaz lorsqu'il a endommagé le réseau de GrDF en date du 7 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 554-33-I du code de l'environnement, si les travaux annoncés dans la déclaration d'intention de commencement de travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois mois à compter de la date de la consultation du guichet unique prévue à l'article R.554-24, le déclarant effectue une nouvelle déclaration dans laquelle il apporte le cas échéant les modifications nécessaires ;

CONSIDÉRANT de ce fait que la société SCOPELEC a entrepris les travaux sans avoir communiqué à un ou plusieurs des exploitants concernés les éléments manquants ou devant être complétés prévus à l'article R. 554-26 relatifs à une déclaration d'intention de commencement de travaux, ou avant d'avoir obtenu des informations sur la localisation des ouvrages conformément à cet article ;

CONSIDÉRANT que suivant les dispositions relatives aux mesures de prévention lors des travaux édictées par l'article R. 554-29 du code de l'environnement, les techniques de travaux, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre que l'exécutant de travaux prévoit d'appliquer à proximité des ouvrages en service pour tous travaux ou investigations entrant dans le champ du chapitre IV, doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages à proximité ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de travaux, à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 du code de l'environnement, sans avoir préparé ou mis en œuvre les travaux dans le respect des exigences de l'article R. 554-29 de ce même code, est susceptible de donner lieu à la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article R. 554-35-10° du code de l'environnement, soit une amende de 1 500 euros ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de travaux, à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 du code de l'environnement, sans avoir communiqué à un ou plusieurs des exploitants concernés les éléments manquants ou devant être complétés prévus à l'article R. 554-26 relatifs à une déclaration d'intention de commencement de travaux, ou avant d'avoir obtenu des informations sur la localisation des ouvrages conformément à cet article, est susceptible de donner lieu à la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article R. 554-35-7° du code de l'environnement, soit une amende de 1 500 euros ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 – Exécutant de travaux visé par l'amende

Une amende administrative d'un montant de 1 500 euros est infligée à la société SCOPELEC, dont le siège social est sis 33500 LES BILLAUX, n° SIRET 310 004 809 00128 conformément aux 7° et 10° de l'article R. 554-35 du Code de l'Environnement à la suite des manquements correspondants constatés sur les conditions de mise en œuvre des travaux réalisés, le 7 janvier 2021, à proximité des canalisations de distribution de gaz naturel, n°17 Rue Pablo Neruda à Boulazac-Isle-Manoire.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SCOPELEC et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le **[30 AVR. 2021]**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Martin LESAGE

